

CALCUL DE LA VALEUR DES MARCHANDISES POUR LA PERCEPTION DES DROITS
DE DOUANE (VALUE FOR DUTY)

3° La plus grande attention devra être apportée à la colonne de la facture d'expédition: « *Valeur domestique courante en monnaie du pays d'exportation* », les services des douanes des Dominions en exigeant une complète information pour le calcul des droits de douane.

Les exportateurs devront, de plus (voir ci-dessous), veiller à ce que les dispositions exigées par les clauses III et IV du certificat soient indiquées exactement.

4° Il devra être clairement entendu que les prix mentionnés dans la colonne de la facture d'expédition intitulée: « *Valeur domestique courante en monnaie du pays d'exportation* » (*Current domestic values*) devront être ceux qui sont cotés sur le marché à la date à laquelle la facture a été établie pour la consommation intérieure, et non nécessairement ceux auxquels la commande des marchandises a été acceptée; il peut arriver fréquemment, en effet, que des fluctuations surviennent sur le prix du marché intérieur entre la date de l'acte de commande et celle de l'exportation. Dans les circonstances normales, la date de la facture d'expédition sera considérée comme « *date d'exportation* », mais si un changement quelconque de valeur se produit entre la date l'exportation, ledit changement de « *Valeur domestique courante en monnaie du pays d'exportation* » (*Current domestic values*) devra être indiqué.

5° Si les marchandises sont vendues pour la consommation intérieure aux prix de gros sous déduction d'escomptes, décomptes, ou de rabais, lesdits prix de gros, y compris les détails concernant les escomptes, décomptes et rabais devront être indiqués séparément dans la colonne de la facture intitulée: « *Valeur domestique en monnaie du pays d'exportation* » (*Current domestic values*).

6° Quand les escomptes mentionnés dans la colonne « *Valeur domestique courante du pays d'exportation* » (*Current domestic values*) ne sont pas les escomptes ordinaires du commerce ou de la Banque, mais constituent des décomptes ou des rabais occasionnels, ils devront être spécifiés tels, et leur nature détaillée dans la facture.

7° Quand les marchandises facturées sont des échantillons et que le prix indiqué sur la facture n'est parvenu qu'après déduction de l'escompte sur les échantillons, les prix de gros ordinaires et les escomptes commerciaux ordinaires applicables aux marchandises en question, devront être spécifiés dans la colonne « *Valeur domestique courante en monnaie du pays d'exportation* » (*Current domestic values*).

8° Tout chargement qui forme seulement une partie de la commande complète devra être évalué au prix de l'unité qui, à la date de l'expédition dudit chargement, serait coté pour la quantité totale de la commande, d'après des conditions similaires de livraison à un acheteur indigène.

(Note. — Dans le cas d'envoi en Nouvelle-Zélande, la quantité totale indiquée ci-dessus est limitée à la quantité effectivement spécifiée pour livraison dans un délai de 12 mois).

9° Quand les marchandises sont expédiées en consignation, ce fait devra être indiqué dans la colonne intitulée « *prix de vente à l'acheteur* » (*Selling price to purchaser*) et la valeur courante (*Current domestic values*) insérée dans la colonne spécialement destinée à cet usage, comme pour les cas de ventes ordinaires.

10° Dans le cas où les marchandises sont expédiées en entrepôt (*in bond*), ou soumises à un « *drawback* », la valeur requise dans la colonne intitulée